



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 44584

### Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les conditions d'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et, plus particulièrement, sur l'usage domestique de l'eau sans procédure d'autorisation pour les prélèvements inférieurs à 40 mètres cubes par jour. Il apparaît, en effet, que ce seuil pose des difficultés, notamment à des petites structures de production agro-alimentaires telles que les fromageries fermières. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'accorder certaines dérogations aux établissements de faible capacité utilisant de faibles quantités d'eau, sans porter atteinte à sa qualité.

### Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les formalités préalables exigées en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau pour les prélèvements d'eau. La loi sur l'eau a institué un régime d'autorisation ou de déclaration préalable pour les opérations susceptibles d'avoir une influence sur la ressource en eau et le milieu aquatique. Il s'agit d'assurer leur préservation et la protection des milieux fragiles. Le régime de formalités (autorisation ou déclaration) est fixé dans la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 selon l'importance et la gravité des effets sur la ressource et le milieu. Cette nomenclature prise en application de la loi sur l'eau soumet ainsi tout prélèvement dans les eaux souterraines à autorisation lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h et à simple déclaration lorsqu'elle est comprise entre 8 et 80 m<sup>3</sup>/h. De même afin d'assurer la préservation de la ressource en eau superficielle de manière à contribuer à la satisfaction des usages à l'aval, les prélèvements dans les cours d'eau sont soumis à deux régimes distincts. Ils peuvent relever soit de l'autorisation, si la capacité de prélèvement dépasse un seuil fixe à 5 % du débit d'étiage du cours d'eau, soit de la simple déclaration, si cette capacité est comprise entre 2 et 5 % du débit d'étiage. Dans un souci de simplification des procédures administratives à l'égard des particuliers des établissements de faible capacité de prélèvement et de protection de la ressource, la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret du 29 mars 1993 dispensent l'usage domestique de la procédure d'autorisation ou de déclaration. Tout prélèvement inférieur ou égal à 40 m<sup>3</sup>/j est assimilé à cet usage. Ce seuil n'est pas franchi par les petites structures d'agro-alimentaires telles que les fromageries artisanales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Larrat Gérard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44584

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 13 janvier 1997

**Question publiée le** : 4 novembre 1996, page 5731

**Réponse publiée le** : 20 janvier 1997, page 257